



Arrêt

**n° 51 149 du 16 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x, représenté par

1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par x, représenté par x et x, de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de « la décision prise le 6 mai 2010 (...) au terme de laquelle il est décidé de refuser de délivrer un visa regroupement familial (...), décision notifié le 9 mai 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 septembre 2009, la mère de la requérante a épousé, en Jordanie, S. M. S., ressortissant belge et père de la requérante.

1.2. Le 11 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial, auprès du Consulat général de Belgique à Amman. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29 janvier 2010 au motif que selon une attestation de logement du 13 novembre 2009, le père de la requérante ne disposerait pas d'un logement suffisant pour accueillir sa famille.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 45.694 du 30 juin 2010 au motif que l'acte attaqué a été retiré.

1.3. En date du 6 mai 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1^{er}, al.1,4^o, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 ;

Considérant qu'en date du 11/10/2009, une demande de visa regroupement familial a été introduite par I.F. née le 23/01/1970, S.A.R. né le 11/03/2001, S.R. née le 23/01/2005 et S.A. né le 21/03/2007, tous de nationalité jordanienne, afin de rejoindre respectivement en Belgique, l'époux et père, S.S., né le 28/10/1956, de nationalité jordanienne ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant qu'à l'appui du lien marital entre I.F. et S.S., a été produit un acte de mariage dont il ressort que les intéressés se sont mariés le 14/09/2009 en Jordanie et qu'au moment de l'acte ils étaient tous deux d'état civil « divorcé » après mariage avec le même époux.

Considérant que Monsieur S.S. a épousé le 9/08/2003 à Molenbeek-Saint-Jean la ressortissante belge S.R.. Ce mariage a été dissolu le 03/03/2009 par le Tribunal de Première Instance de Charleroi.

Considérant que sur base de ce mariage, Monsieur S.S. a obtenu un titre de séjour belge et l'établissement sur le territoire en qualité d'époux d'une ressortissante belge.

Considérant que d'après la demande de visa actuelle, il apparaît que Monsieur S.S. est marié en premières noces à Madame I.F. et a répudié cette dernière le 13/03/2002 à l'Ambassade jordanien à Bruxelles. Selon une attestation délivrée par l'Ambassade du Royaume Hachémite de Jordanie, la répudiation des intéressés est devenue définitive et irrévocable en date du 31/07/2002.

Considérant que pour les actes étrangers relatifs à l'état des personnes sont de plein droit reconnus en Belgique s'ils respectent les conditions énoncées dans l'ancienne version de l'article 570 du code judiciaire toujours d'application pour les actes établis avant l'entrée en vigueur du code de droit international privé. Que parmi ces conditions, se trouvent l'absence de contrariété aux principes d'ordre public et le respect des droits de la défense.

Considérant que pour l'acte de répudiation, les faits suivants montrent que les conditions n'ont pas été respectées : l'épouse n'avait pas accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage, l'acte de répudiation rendu par défaut mentionnant que Monsieur S.S. a seul comparu et déclaré que "le divorce non définitif s'impose tout en sachant qu'aucun acte de divorce n'avait eu lieu auparavant et je demande qu'il soit pris acte de ce divorce et de l'en informer ».

Considérant que de ce fait, l'acte de répudiation du 13/03/2002 n'est pas reconnu en Belgique et que, par conséquent, le 1^{er} mariage des époux n'est pas valablement dissous. Par conséquent, le mariage de Monsieur S.S. avec la ressortissante belge S.R. crée une situation de bigamie contraire à l'ordre public international belge.

Considérant qu'il ressort des données du registre national que Monsieur S.S. s'était déclaré célibataire au moment de la conclusion du mariage avec Madame S.R. .

Considérant dès lors que Monsieur S.S. a produit une fausse attestation de célibat ou du moins fait des fausses déclarant concernant son état civil aux autorités belges afin de pouvoir se marier avec la ressortissante belge, Madame S.R..

Considérant que le mariage avec la ressortissante belge était donc une manœuvre frauduleuse, basée sur de fausses déclarations, qui a permis d'obtenir de la sorte un droit de séjour et l'établissement sur le territoire belge.

Considérant que les requérants S.A.R. et S.R., nés respectivement le 23/01/2005 et le 21/03/2007, sont tous deux issus d'une relation extraconjugale entre Monsieur S.S. et Madame I.F., ce qui est contraire au droit jordanien. En effet, Monsieur S.S. était toujours marié à Madame S.R. lors de la naissance de ces deux enfants et la répudiation avec Madame I.F. était devenue définitive et irrévocable depuis le 31/07/2002.

*Considérant qu'au vu de ces manœuvres frauduleuses et qu'en application du principe *fraus omnis corrumpit* », les documents fournis ne peuvent être reconnus en Belgique et la demande de visa est rejetée ».*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation des principes de bonne administration ainsi que la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle fait valoir que sa légitime confiance a été trompée dans la mesure où la partie défenderesse l'avait informée par un courrier du 9 mars 2010 que la décision de rejet de visa du 29 janvier 2010 pourrait être revue sur production de certains documents.

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle invoque une violation du devoir de minutie en ce que, lors de la prise de la première décision, la partie défenderesse n'a pas apprécié la validité de l'acte d'état civil dressé à l'étranger.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la parti requérante s'abstient de préciser quelles dispositions de la loi du 19 juillet 1991 précitée seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Quant à « l'excès de pouvoir », il ne s'agit pas d'un fondement d'annulation mais d'une cause générique d'annulation.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, celles-ci visent à remettre en cause le bien fondé de la décision prise le 29 janvier 2010, laquelle a été retirée et remplacée par la décision du 6 mai 2010 présentement attaquée. Dès lors, les critiques formulées par la requérante sont sans pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.